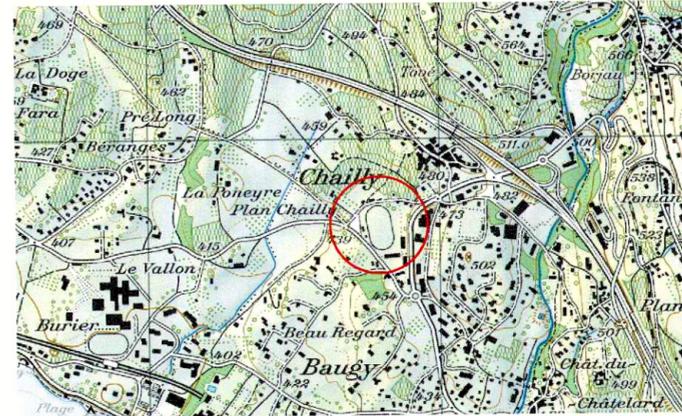




# COMMUNE DE MONTREUX

## PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "LA SAUSSAZ EST"



plan de situation 1 : 20'000

www.geoplanet.vd.ch

coordonnées moyennes:  
y=557800 x=144700

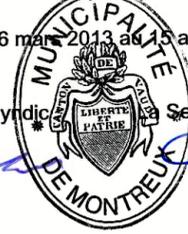
n° parcelle	propriétaire	surface parcelle
7504	Commune de Montreux	24'193 m2

Approuvé par la Municipalité  
dans sa séance du 5 mars 2013



Le Syndic: *[Signature]* La Secrétaire: *[Signature]*

Soumis à l'enquête publique  
du 16 mars 2013 au 15 avril 2013



Le Syndic: *[Signature]* La Secrétaire: *[Signature]*

Adopté par le Conseil communal dans  
sa séance du 19 juin 2013



Le Président: *[Signature]* La Secrétaire: *[Signature]*

Approuvé préalablement par le  
Département compétent,  
Lausanne, le 04 SEP. 2013

La Cheffe du Département:



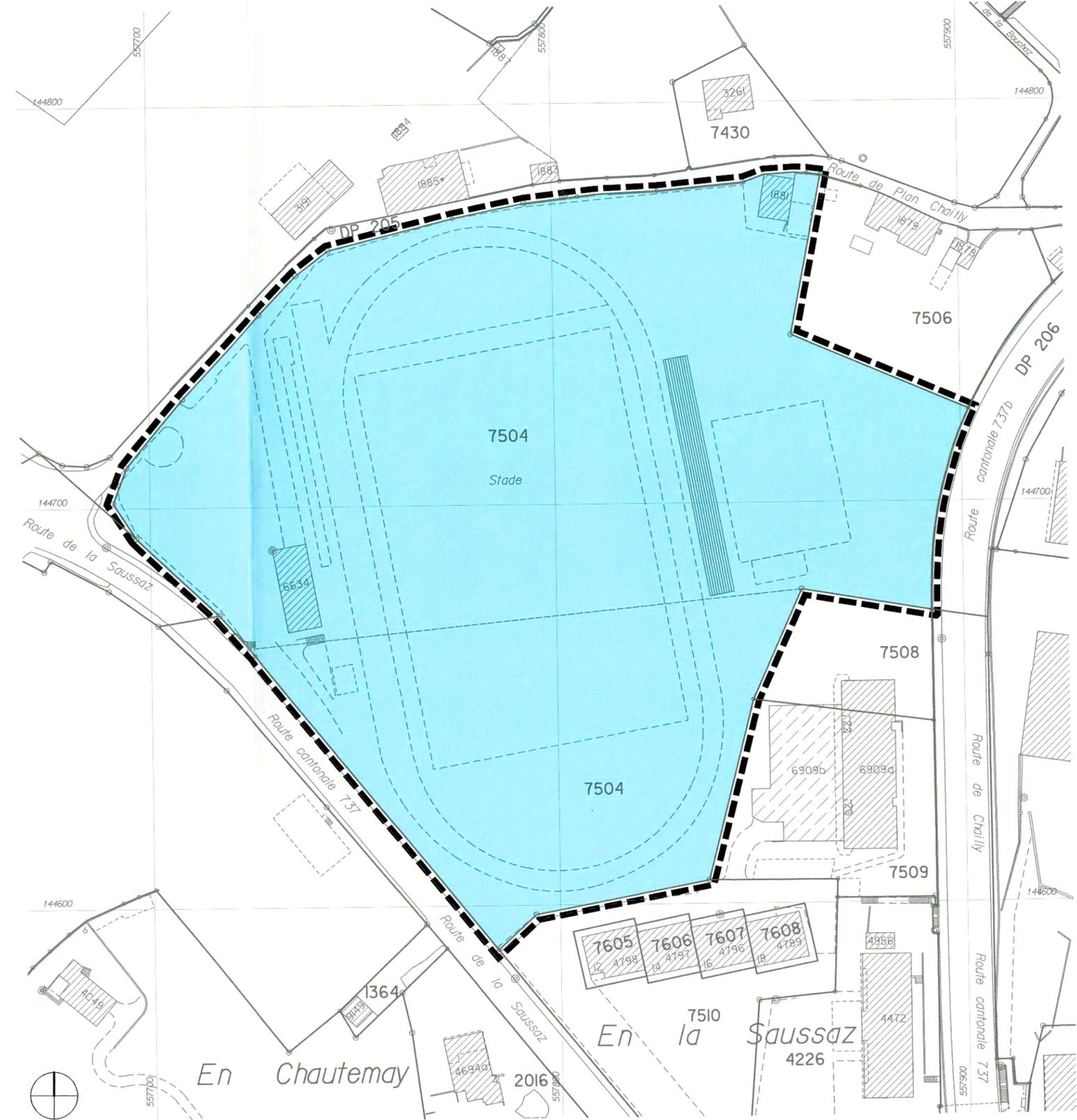
Entrée en vigueur le 04 SEP. 2013

Plan de détail établi sur la base cadastrale du 30 mai 2013,

authentifiée par le géomètre officiel: *[Signature]* le 27 juin 2013

Bernard ANSERMOT  
Ingénieur géomètre officiel

Service de l'urbanisme 20 juin 2013





**COMMUNE DE MONTREUX**

**PLAN PARTIEL D'AFFECTATION  
"LA SAUSSAZ EST"**

**REGLEMENT**



Approbation, juillet 2013

Approuvé par la Municipalité de Montreux dans sa séance du 8 mars 2013

Le Syndic



La Secrétaire



Soumis à l'enquête publique du 16 mars au 15 avril 2013

Le Syndic



La Secrétaire



Adopté par le Conseil communal de Montreux dans sa séance du 19 juin 2013

Le Président



La Secrétaire



Approuvé préalablement par le Département compétent, Lausanne le **04 SEP. 2013**

La Cheffe du Département,



Entrée en vigueur le **04 SEP. 2013**



## **Glossaire**

OPB	Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15.12.1986 (RS 814.41)
SIA	Société suisse des Ingénieurs et Architectes
VSS	Normes suisses des professionnels de la route
LATC	Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions du 04.12.1985 (RSV 700.11)
RLATC	Règlement d'application de la LATC du 19.09.1986 (RSV 700.11.1)

<b>I.</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 1</b>	<b>Périmètre du PPA.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 2</b>	<b>Buts du PPA .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 3</b>	<b>Composition du dossier .....</b>	<b>5</b>
<b>Article 4</b>	<b>Degré de sensibilité au bruit.....</b>	<b>5</b>
<b>Article 5</b>	<b>Stationnement .....</b>	<b>5</b>
<b>II.</b>	<b>ZONE D'UTILITE PUBLIQUE - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 6</b>	<b>Définition .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 7</b>	<b>Indice d'occupation du sol.....</b>	<b>6</b>
<b>Article 8</b>	<b>Hauteur .....</b>	<b>6</b>
<b>Article 9</b>	<b>Distances .....</b>	<b>6</b>
<b>III.</b>	<b>DISPOSITION FINALES .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 10</b>	<b>Dossier d'enquête publique .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 11</b>	<b>Dérogations .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 12</b>	<b>Dispositions complémentaires.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 13</b>	<b>Abrogation .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 14</b>	<b>Entrée en vigueur .....</b>	<b>7</b>

## **I. Dispositions générales**

### **Article 1 Périmètre du PPA**

<sup>1</sup> Le périmètre plan partiel d'affectation "La Saussaz Est" (ci-après PPA) est délimité en noir sur le plan.

<sup>2</sup> Il est affecté à la zone d'utilité publique.

### **Article 2 Buts du PPA**

Le PPA a pour buts de :

- régulariser l'affectation du sol accueillant les installations sportives actuelles ;
- permettre la rénovation du stade d'athlétisme actuel et de ses édicules ;
- permettre la construction de nouveaux vestiaires et d'une buvette.

### **Article 3 Composition du dossier**

Le dossier du PPA est composé des documents suivants :

- le plan d'affectation (éch.1:1'000) ;
- le présent règlement.

### **Article 4 Degré de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité au bruit III (DS III) est attribué à l'ensemble du périmètre du PPA, conformément à l'article 43 OPB.

<sup>2</sup> Toute mesure nécessaire au respect de ce degré de sensibilité doit être mise en œuvre.

### **Article 5 Stationnement**

Le besoin en places de stationnement véhicules et deux-roues est calculé conformément aux normes VSS en vigueur lors de la demande de permis de construire.

## **II. Zone d'utilité publique - dispositions constructives**

### **Article 6 Définition**

Cette zone est destinée à la réalisation d'installations sportives et de bâtiments y relatifs.

### **Article 7 Indice d'occupation du sol**

<sup>1</sup> L'indice d'occupation du sol maximal autorisé se monte à 0.40.

<sup>2</sup> Il se calcule conformément à la norme SIA 504421.

### **Article 8 Hauteur**

<sup>1</sup> La hauteur des constructions ne peut excéder 14.00 m. sur la corniche ou l'acrotère.

<sup>2</sup> La hauteur sur la corniche ou l'acrotère est mesurée dès le niveau moyen du terrain naturel (moyenne des cotes d'altitude prises aux angles sortants de la construction).

<sup>3</sup> En cas de modification antérieure ou de configuration irrégulière du terrain, la Municipalité détermine les niveaux à prendre en considération.

### **Article 9 Distances**

<sup>1</sup> La distance entre un bâtiment et les limites de parcelles voisines est de 5.00 m. au minimum.

<sup>2</sup> La Municipalité peut toutefois autoriser la construction de bâtiments en limite de parcelles voisines, sises à l'intérieure de la zone, lorsqu'un besoin objectivement fondé le justifie et moyennant l'accord du propriétaire voisin.

<sup>3</sup> La distance entre un bâtiment et les limites de la parcelle voisine est mesurée dès le nu de la façade. Les terrasses non couvertes, seuils, perrons, marquises, balcons jusqu'à 1.50 mètres de largeur ne sont pas pris en compte dans le calcul de la distance.

<sup>4</sup> Entre bâtiments situés sur une même parcelle, la distance doit être suffisante pour permettre, le cas échéant, la création d'une limite respectant les distances réglementaires pour chacun des bâtiments.

<sup>5</sup> Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de parcelle, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. Au point le plus rapproché, la distance réglementaire peut être réduite d'un mètre au plus.

<sup>6</sup> Dans la mesure où le profil et la nature du sol ne sont pas sensiblement modifiés et s'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur pour le voisinage, les constructions souterraines non habitables/utilisables ne sont pas prises en compte dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments. Leur implantation est autorisée en limite de parcelle, sous réserve des législations forestière et routière.

### **III. Disposition finales**

#### **Article 10 Dossier d'enquête publique**

Le dossier de demande de permis de construire comprend, outre les pièces énumérées aux articles 108 LATC et 69 RLATC :

- le profil du terrain naturel sur toutes les installations sportives et constructions nouvelles et/ou rénovées ;
- l'indication des cotes d'altitudes du terrain naturel aux angles principaux des installations sportives et constructions ;
- l'altitude au point sommital des installations sportives et constructions ;
- un projet, en plan et coupe, des aménagements extérieurs comprenant les accès, les places de stationnement extérieur, les espaces verts et les plantations. L'échelle des plans doit permettre la bonne compréhension du projet ;
- le détail du calcul de l'indice d'occupation du sol.

#### **Article 11 Dérogations**

La Municipalité peut accorder des dérogations aux présents plans et règlements dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

#### **Article 12 Dispositions complémentaires**

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents plans et règlements, les dispositions communales, cantonales et fédérales en la matière sont applicables.

#### **Article 13 Abrogation**

A l'intérieur du périmètre du PPA, les présents plans et règlements abrogent toute disposition contraire entrée en vigueur antérieurement.

#### **Article 14 Entrée en vigueur**

Les présents plans et règlements sont approuvés préalablement par le Département compétent, puis entrent en vigueur, conformément aux articles 61 et 61a LATC.